

VD_GERICHTE ZJ07.031777 vom 30. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZJ07.031777

FR: VD_GERICHTE ZJ07.031777 du 30 juin 2010

IT: VD_GERICHTE ZJ07.031777 del 30 giugno 2010

Erwägungen

E. 1

Pleine pension par année 54'818 USD Indemnité pour chaque enfant par année 3'099 USD ou

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si la cour de céans peut exécuter le partage des avoirs de prévoyance des parties conformément à la répartition ordonnée par le juge du divorce. a) Les prestations de sortie de la prévoyance professionnelle des époux doivent en principe être partagées entre eux par moitié (art. 122 CC). Toutefois, lorsqu'un cas de prévoyance est déjà survenu ou que les prétentions en matière de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage ne peuvent être partagées pour d'autres motifs, une indemnité équitable est due (art. 124 al. 1 CC). Les art. 122 ss CC sont impératifs, dans la mesure où la loi limite les possibilités, pour les époux, de disposer de leurs prétentions découlant de la prévoyance professionnelle (ATF 129 III 481, JT 2003 I 760 consid. 3.3). Les ressortissants étrangers qui bénéficient de privilèges et d'immunités conformément aux règles du droit international public ne sont pas assurés dans le cadre de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10; cf. art. 1a al. 2 let. a LAVS) et ne sont, dès lors, pas soumis à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP, RS 831.40; cf. art. 5 al. 1 LPP). Sont considérés comme de telles personnes les fonctionnaires internationaux des organisations internationales avec lesquelles le Conseil fédéral a conclu un accord de siège (art. 1b let. c RAVS [règlement sur l'assurance- invalidité, RS 831.101]). Leur prévoyance n'est pas soumise à l'art. 122 CC, mais à l'art. 124 CC (Schwenzer, Scheidung, Berne 2005, n. 21 ad art. 124 CC). En effet, le partage est impossible, notamment lorsqu'un des conjoints est affilié auprès d'une institution de prévoyance non soumise à la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP, RS 831.42). Tel est

- 6 - par exemple le cas des fonctionnaires internationaux (Schneider/Bruchez, in: Le nouveau droit du divorce, Lausanne 2000, p. 241). Dans un arrêt du 5 mars 2010 (TF 5A_691/2009), le Tribunal fédéral a confirmé qu'il existe une impossibilité de partage, au sens de l'art. 124 CC, lorsque l'un des époux est affilié auprès d'une institution de prévoyance non soumise à la LPP, ce qui est le cas des fonctionnaires internationaux. Aussi cette disposition est-elle applicable à la compensation de prévoyance professionnelle quand l'un des époux est affilié à la CCPNU. b) En l'espèce, le défendeur, en sa qualité de fonctionnaire au sein de l'OMPI, est affilié auprès de la CCPNU depuis le 13 octobre 1988. Conformément à la jurisprudence précitée, il n'est donc pas possible de procéder au partage par moitié des prestations de sortie des ex-époux, tel que prévu par l'art. 122 al. 1 CC. En effet, le défendeur ne dispose pas de véritables avoirs de prévoyance, mais uniquement d'un droit à une prestation de pension viagère (cas échéant convertible

partiellement sous forme de capital) à la survenance du cas de prévoyance ou en cas de cessation de ses rapports de service. En cas de divorce, un transfert de ces droits conditionnels et futurs n'est pas prévu par les dispositions statutaires et réglementaires de la CCPPNU. En outre, la couverture retraite de la CCPPNU est intégrale; elle inclut une couverture de base et une couverture complémentaire. Elle ne correspond ainsi pas à la prévoyance professionnelle du droit suisse, qui ne représente qu'une couverture complémentaire (2ème pilier). Il s'ensuit qu'il y a lieu d'allouer une indemnité équitable à la demanderesse au sens de l'art. 124 al. 1 CC, et de renvoyer d'office la cause au juge du divorce comme objet de sa compétence (cf. art. 142 al. 2 CC; TF 9C_388/2009 du 10 mai 2010 consid. 5, spéc. 5.3.3, et les références citées).

E. 3

Au vu de ce qui précède, la cause doit être transmise d'office au Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois afin qu'il

- 7 - reprenne l'instruction de la cause sur la question de la prévoyance professionnelle constituée pendant la durée du mariage et rende, après avoir entendu les parties, un nouveau jugement statuant sur l'octroi d'une indemnité équitable au sens de l'art. 124 CC. Le présent jugement est rendu sans frais ni allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.